

STATUTS SAS

N.C DEGRIFRIP

Société par Actions Simplifiée

Au Capital de / 1 000 Euros

Siège Social : 18 CHEMIN DE LA NOUE

77 260 La Ferté Sous Jouarre

Société en cours de constitution au RCS de MEAUX

Statuts

Les soussignées,

- 1- Madame NGO YOGO Christine Laure, Epouse ZINTCHEME AYANGMA, née le 18/06/1987 à Eseka au Cameroun, de nationalité Française, demeurant au 18 Chemin de la Noue 77 260 La Ferté Sous Jouarre Seine et Marne**
- 2- Madame PETIT HOMME Nadège Magarette, Epouse CARBON, née le 23/09/1987 à Gressier en Haïti, de nationalité Française, demeurant au 9 Rue Saint-Martin 77 640 Signy-Signets, Seine et Marne**

Ont établi ainsi qu'il suit :

les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

I. – FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE- SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - . Forme

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - . Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :
Toutes activités de négoce toutes de marchandises, de vêtements, d'articles de prêts à porter.
Toutes activités annexes ou connexes à l'activité principale de l'objet.

La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - . Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale NC DEGRIFRIP.

Article 4 - . Siège social

Le siège social est fixé à : 18 CHEMIN DE LA NOUE – 77 260 La Ferté Sous Jouarre,
Seine et Marne

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent également sur décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - . Durée

La durée de la Société est de . 99 ans maximum ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - . Apports

6.1. Apports en numéraire

Madame NGO YOGO Christine Laure, Epouse ZINTCHEME AYANGMA apporte à la Société la somme totale de 500.00 Euros correspondant à 50 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et versé sur un compte bancaire en création. Ces actions sont numérotées de 01 à 50.

6.2. Apports en nature

Madame PETIT HOMME Nadège Magarette, Epouse CARBON apporte à la Société la somme totale de 500.00 Euros, correspondant à 50 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Ces actions sont numérotées de 51 à 100. **(Voir attestation d'apport en nature)**

Au regard de la nature des biens objets de l'apport, à savoir, (Voir Annexe), il a été décidé de ne pas faire application des dispositions de l'article L.225-8 du Code de commerce et ainsi de ne pas désigner de commissaire aux apports.

Rémunération de l'apport : en rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de .500 Euros.

6.3. Récapitulation des apports formant le capital social

L'ensemble des apports effectués à la Société qui forment le capital social s'élève à la somme de 1 000.00 Euros (Mille euros)

1° Les apports en numéraire pour un montant total de :	500.00 Euros
2° Les apports en nature évalués pour un montant total de :	500.00 Euros
Total égal au montant du capital social	1 000.00 Euros

Article 7 - . Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1 000.00 Euros).

Il est divisé en . Cent (100.00) actions de 10.00 euros (Dix euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - . Avantages particuliers

En l'absence d'avantages particuliers, Indiquer : Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - . Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article (numéro de l'article des statuts prévoyant la clause d'agrément) ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 - . Libération des actions

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales. Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Article 11 - . Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 - . Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Article 13 - . Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Ce principe s'applique sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe

Article 14 - . Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 15 - . Inaliénabilité

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les titres sont inaliénables pendant une durée de 10 ans maximum à compter de la date de leur acquisition ou de leur souscription ou immatriculation de la Société).

Article 16 - . Droit de préemption

1. Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses titres, l'associé cédant devra adresser à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de transfert indiquant :

- le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- l'identité de l'acquéreur :
 - os'il s'agit d'une personne physique : prénom, nom et adresse ; ou
 - os'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime ;
- la nature du transfert envisagé ;
- le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférant) ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé ;

La notification de transfert constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé cédant aux associés non cédants de leur vendre la totalité, et la totalité seulement, des titres transférés aux conditions figurant dans la notification de transfert.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre (4) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres dont le transfert est envisagé, l'associé cédant pourra réaliser librement ledit transfert aux conditions indiquées dans la notification de transfert.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à les statuts

3. Chaque associé non cédant bénéficie d'un droit de préemption exercable par notification adressée au Président au plus tard dans le délai de trois (3) mois de la date de réception de la notification de transfert visée au paragraphe 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception indiquant le nombre de titres de l'associé cédant que l'associé non cédant concerné souhaite acquérir.

A défaut pour un associé non cédant d'avoir valablement exercé son droit de préemption avant l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, cet associé non cédant sera réputé avoir

irrévocablement renoncé à l'exercice de son droit de préemption en relation avec le transfert concerné.

4 A l'expiration du délai de trois (3) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres dont le transfert est projeté, lesdits titres sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

PHN NYC

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre de titres dont le transfert est projeté, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification de transfert et aux conditions ainsi notifiées.

5. En cas d'exercice valable par un ou plusieurs associés cédants de leur droit de préemption, le transfert doit intervenir dans le délai d'un mois (1) mois à compter de la date d'expiration du délai de trois (3) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus contre paiement du prix mentionné dans la notification de transfert de l'associé cédant.

6. Tout transfert effectué en violation de la clause de préemption est nul.

Article 17 - . Agrément

17.1. Principe

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés.

17.2. Procédure

1. L'associé cédant doit notifier le transfert projeté à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant l'identité du bénéficiaire du transfert (prénom et nom et domicile ou dénomination sociale et siège social), le nombre des titres dont le transfert est envisagé et le prix offert ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, une estimation de bonne foi du prix offert pour les titres transmis.

Si le projet de transfert est soumis au droit de préemption visé à l'article (numéro de l'article des statuts prévoyant la clause de préemption), cette notification devra être réalisée dans le cadre de la notification de transfert visée au paragraphe 2 dudit article.

2. La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés.

Cette décision doit être notifiée à l'associé cédant par la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification de demande d'agrément, étant précisé qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé refusé.

3. En cas d'agrément du transfert, les titres de l'associé cédant pourront être transférés au cessionnaire initial selon les conditions et modalités indiquées dans la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus.

3. En cas d'agrément du transfert, les titres de l'associé cédant pourront être transférés au cessionnaire initial selon les conditions et modalités indiquées dans la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve du non-exercice du droit de préemption prévu à les statuts. Ce transfert devra intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la décision d'agrément. A défaut, un nouvel agrément sera nécessaire.

4. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant disposera de (nombre) jours à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sa décision de renoncer ou non au transfert envisagé.

Dans l'hypothèse où l'associé cédant n'aurait pas expressément renoncé au transfert envisagé dans le délai de 60 jours susvisé, le Président sera tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les titres par un ou plusieurs associés. A cette fin, la Société devra notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le nombre de titres de l'associé cédant dont le transfert est envisagé. Les associés disposeront alors d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs desdits titres. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts, il sera procédé par le Président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de (nombre) jours susvisé, les titres de l'associé cédant n'auraient pas été cédés en intégralité aux autres associés, le Président pourra proposer les titres de l'associé cédant à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Le Président pourra également décider, avec le consentement de l'associé cédant, de faire racheter ses titres par la Société en vue d'une réduction du capital. L'identité du ou des acquéreurs, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'associé cédant.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, les titres de l'associé cédant ne seraient pas transférés, selon le cas, à un ou plusieurs associés, tiers ou à la Société, l'agrément sera considéré comme donné et lesdits titres pourront être transférés par l'associé cédant selon les conditions et modalités indiquées dans la notification de l'associé cédant visée au paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai pourra être prolongé par voie de décision de justice, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'associé cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

17.3. Sanction

Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément est nul.

17.4. Nantissement

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

17.5. Exceptions

Par exception à ce qui précède, ne seront pas soumis à agrément.

17.5 Location d'actions

La location d'actions est interdite.

Article 18 - . Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter de la date de survenance du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

A défaut pour la société associée concernée de procéder à cette notification, celle-ci pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions et selon les modalités prévues à les statuts prévoyant la clause d'exclusion.

2. Dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification de changement de contrôle visée au paragraphe 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée ayant fait l'objet du changement de contrôle considéré, telle que prévue par les statuts, prévoyant la clause d'exclusion) ci-après. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société sera réputée avoir agréé le changement de contrôle considéré.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 19 - . Exclusion

1. Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
 - violation des statuts ;
 - faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
 - exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
 - révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
 - (autres motifs).
2. L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article (27.5/27.6) des statuts. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. (par exemple, des deux tiers) des membres présents ou représentés.

3. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification adressée par le Président à l'associé concerné et les autres associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée ;

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

- lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mesure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un ... (huissier/commissaire) de justice.

4. En cas d'exclusion, l'associé exclu doit, dans un délai de 30 jours à compter de la date du prononcé de son exclusion, céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Article 20 - Comptes courants

Outre les apports, les associés, pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

III. - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - . Présidence

1. La Société est dirigée par un(e) Président (e), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

2. La durée des fonctions de Président est indéterminée. Le mandat du Président est sans limitation. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

3. Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés.

Article 22 - . Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

1. Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.
3. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.
4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.
5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 23 - . Comité de direction

1. La Société comprend un Comité de Direction composé d'au minimum (Les actionnaires, associés, dont le Président. Lorsqu'une personne morale est désignée membre du Comité de Direction, elle doit désigner un représentant au sein du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction sont désignés par la collectivité des associés. La désignation, comme la révocation d'un membre du Comité de Direction, interviennent dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Président.

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée indéterminée et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président.

2. Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président ou de ses membres. Les convocations, faites à l'initiative du Président, ont lieu par tous moyens, même verbalement. Les convocations faites à l'initiative des membres du Comité de Direction sont obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins à l'avance.

Le Comité de Direction est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit que désigne la convocation. Il est présidé par le Président et, si ce dernier n'est pas présent, par l'un des membres du Comité de Direction désigné à la majorité simple des membres du Comité de Direction présents.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Comité de Direction présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut assister aux réunions du Comité de Direction et participer aux débats mais, s'il n'est pas membre du Comité de Direction, sans voix délibérative.

Les décisions du Comité de Direction pourront être adoptées au moyen de la signature d'un acte sous seing privé si tous les membres du Comité de Direction ou leurs mandataires signent l'acte.

Les décisions du Comité de Direction peuvent également être prises par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance. Les décisions du Comité de Direction seront ensuite matérialisées par un procès-verbal. La signature par télécopie ou par tout procédé électronique de ce procès-verbal sera autorisée et devra être suivie d'une signature en original de tous les membres du Comité de Direction dans les deux (2) mois qui suivent les prises de décision.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance.

3. Les fonctions des membres du Comité de direction ne sont pas rémunérées. Toutefois, toutes les dépenses encourues par un membre du Comité de Direction dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société au vu de justificatifs.

4. Le Président et, le cas échéant, les autres dirigeants de la Société doivent obtenir l'autorisation expresse et préalable du Comité Direction pour prendre les décisions énumérées à l'article 21-4 ci-dessus.

Article 24 - . Conventions réglementées

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés. Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

IV. - CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 25- . Commissaires aux comptes

» En cas de désignation d'un commissaire aux comptes uniquement en application du régime légal,

Indiquer :

La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois (3) exercices si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital lui en font la demande.

En toute hypothèse, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10%) du capital social de la Société.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts.

V. - COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS

Article 26 -2. Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- nomination, révocation du Président, modification et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de son mandat ;
- nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- approbation des comptes, affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social sous quelques formes que ce soit ;
- émission de toute valeur mobilière, pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle du patrimoine de la Société ;
- adhésion à tout groupement ou autre entité, pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président.

Article 27 - . Modalités des décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales.

Les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un associé représentant au moins (pourcentage minimum) du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai.

Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant (rejeté/approuvé) ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5 - Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières et celles visées à l'article 27-6 ci-dessous. Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité du fait de la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

6 - Par exception aux stipulations de l'article 27-5 ci-dessus, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

Article 28 - . Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 29 - . Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 30 - . Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque lesdites dispositions dispensent la Société d'établir le rapport de gestion précité, le Président demeure tenu d'établir, chaque année, un rapport d'activité.

Dans les six/sept mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, le cas échéant

PHY NYC

Article 31 - . Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 32 - . Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait

apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

La collectivité des associés peut décider d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - . Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 34 - . Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 35 - . Dissolution anticipée - Prorogation

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 36 - . Dissolution - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.
2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.
3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VIII. - DIVERS

Article 37 - . Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 38 - . Nomination de la première présidente

Est désigné comme première Présidente de la Société pour une durée illimitée :

Madame PETIT HOMME Nadège Magarette, Epouse CARBON

Article 39 - . Nomination de la première Directrice Générale

Est désigné comme premier Directeur Général de la Société pour une durée illimitée :

Madame NGO YOGO Christine Laure, Epouse ZINTCHEME AYANGMA avec tous les pouvoirs.
La forme du contrat de travail sera vue ultérieurement.

La Directrice Général ainsi nommée, intervenant aux présentes, déclare, en ce qui la concerne, qu'elle accepte sa nomination et qu'elle n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 40 - . Nomination des premiers membres du Comité de Direction

Sont désignés comme premiers membres du Comité de Direction pour une durée illimitée
Messieurs **Madame PETIT HOMME Nadège Magarette, Epouse CARBON et Madame NGO YOGO Christine Laure, Epouse ZINTCHEME AYANGMA**

Chacun des membres du Comité de Direction ainsi nommés intervenant aux présentes déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 41 - . Nomination des premiers commissaires aux comptes

Aucuns commissaires aux comptes n'est nommés

En fonction de l'évolution de la société, il en sera nommé un.

Article 42 - . Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 43 - . Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à la directrice générale, qui donnera mandat à un prestataire qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

Article 44 - . Pouvoirs - Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

Article 45 - . Annexes

Sont annexés aux statuts :

- L'attestation de l'apport en nature (Annexe I)

Fait à La Ferté Sous Jouarre, le 30 Mai 2026

En 05 Exemplaires originaux

Signature

La Présidente et la Directrice Générale, devront faire précéder leur signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente et de Directrice Générale.

La présidente Actionnaire

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

La directrice générale Actionnaire

A smaller, more compact handwritten signature in blue ink, featuring a few loops and a horizontal stroke.